



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Hauts de France*

IC/2018/ 129

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement de forme juridique et d'adresse du siège social de la SARL CARRIERE DU LAONNOIS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CREPY aux lieux-dits « La Folie » et le « Le Champ Noisette ».**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 approuvant le Schéma Départemental des Carrières dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, autorisant l'EURL MARRON à exploiter cette carrière pour une durée de 12 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-1328 du 13 juillet 2010 relatif à la modification des conditions d'accès à la carrière,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014-049 du 17 mars 2014 relatif à la modification du phasage d'exploitation de la carrière,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/159 du 27 octobre 2015 relatif au changement d'exploitation de l'EURL MARRON au profit de la SAS CARRIERE DU LAONNOIS et à la modification des conditions d'exploitation,

VU la demande présentée le 12 avril 2018 par la SARL CARRIERE DU LAONNOIS indiquant un changement de forme juridique de la société et un changement d'adresse du siège social ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 6 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières ont été actualisées et prolongées jusqu'au 02 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation durant le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1.**

La SARL CARRIERE DU LAONNOIS, dont le siège social est situé 65 rue de Manoise à LAON (02000), est autorisée à se substituer à la SAS CARRIERE DU LAONNOIS dont le siège social est situé Chemin du Paradis à FOURDRAIN (02870) pour exploiter la carrière à ciel ouvert de sables autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2009-1300 du 9 avril 2009, sur le territoire de la commune de CREPY.

### **ARTICLE 2.**

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 juillet 2010, 17 mars 2014 et 27 octobre 2015 s'applique à la SARL CARRIERE DU LAONNOIS.

### **ARTICLE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- \* par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CREPY et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CREPY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de CREPY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité ICPE - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex - l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de la commune de CREPY.

Fait à LAON, le

27 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre LARREY